

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 27 février 2003 portant réglementation  
générale des milieux d'accueil**

**A.Gt 20-07-2016**

**M.B. 15-09-2016**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 mai 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 16 juin 2016 ;

Vu l'avis 59.634/2/V du Conseil d'Etat donné le 18 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 39 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil est remplacé par la disposition suivante :

«Article 39. Pour assurer l'encadrement des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s, le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s dispose du personnel minimum suivant :

1<sup>o</sup> un(e) infirmier(ère) gradué(e) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire ou un(e) assistant(e) social(e) occupée à tiers-temps par tranche de 6 accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s ;

2<sup>o</sup> un(e) infirmier(ère) gradué(e) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire ou un(e) assistant(e) social(e) occupée à tiers-temps pour une capacité inférieure à 6 accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s.».

**Article 2.** - A l'article 114, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, du même arrêté, les termes «14,58 euros» sont remplacés par les termes «16,04 euros».

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

L'article 2 produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Bruxelles, le 20 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,



